

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-1078

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 80, insérer l'article suivant:****« Transition énergétique »**

L'article L. 121-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre, aucun nouveau contrat prévu au titre des articles L. 311-12, L. 311-13, L. 311-13-1, L. 311-13-2, L. 314-1 et L. 314-18 ne peut être conclu à compter du 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre un terme au soutien de l'État aux nouveaux contrats d'éoliennes terrestres signés à compter du 1^{er} janvier 2021.